

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Département de la Creuse
Arrondissement et canton de Guéret
Commune de Guéret

ARRETE N° ARR-2018- 251

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour le déplacement des marchés les samedis 9 et 16 juin 2018

Le Maire de la ville de Guéret,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles L 411-1, R 110.1, R 110.2;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules pour le déplacement des marchés les samedis 9 et 16 juin 2018

ARRETE :

Article 1^{er} – Les samedis 9 et 16 juin 2018 de 05h00 à 14h00 les marchés sont déplacés et s'installent Avenue de la République, rue de Verdun, voie longeant la Place Bonnyaud

Article 2 – Aux dates et heures citées à l'article 1^{er}, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits :

- Avenue de la République, de l'avenue Fayolle à la Rue de Verdun
- Rue de Verdun, de la rue des Tanneries à l'avenue de la République
- Voie longeant la Place Bonnyaud, de la Rue Martinet à la Rue de Verdun

Un sens unique de circulation des véhicules est établi rue de l'ancienne Poudrière et rue des Marronniers. La circulation des véhicules est interdite dans le sens Avenue de Fayolle vers la rue de Verdun

Article 3 – Aux dates et heures citées à l'article 1^{er}, l'accès à l'esplanade F. Mitterrand est supprimé.

Article 4 – Il est interdit aux commerçants de déballer :

- Esplanade F. Mitterrand
- Voie longeant la place Bonnyaud (coté des immeubles), de la rue Martinet au Boulevard Carnot

Article 5 – La signalisation afférente aux dispositions sus-décrites est mise en place par les services techniques municipaux.

Article 6 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Guéret.

Article 8 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Guéret dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication ou affichage ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (explicite ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le ..0.6...JUN..2018.

Le Maire,



Michel VERGNIER

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Guéret
- Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Guéret
- Monsieur le Directeur d'Evolis 23